

DECISION N° 2024-23-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAIVES ROSIERES

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de NAIVES ROSIERES,

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 mars 2015, 17 janvier 2019 fixant le territoire de l'ACCA de NAIVES ROSIERES,

Vu la décision 2021-73-ACCA du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse en date du 05 novembre 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de NAIVES ROSIERES,

Vu la décision 2021-87-ACCA du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse en date du 20 décembre 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de NAIVES ROSIERES,

Vu la demande de réintégration du Président de l'ACCA DE NAIVES ROSIERES en date du 02 septembre 2024, concernant des parcelles de l'opposition « S L ».

Vu le courrier adressé le 02 octobre 2024 au représentant du GFA DU JARD, acquéreur d'une partie des parcelles de l'opposition S L et resté sans réponse.

Considérant l'article R422-56 du code de l'environnement « Lorsque des terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L. 422-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association. »

Considérant l'article R422-56 du code de l'environnement « Si l'acquéreur d'un terrain exclu du territoire de l'association communale de chasse agréée en application du 5° de l'article L. 422-10 n'a pas, dans les conditions prévues à l'article L. 422-19, notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, son intention de maintenir cette opposition, le terrain est, par décision du président de la fédération départementale des chasseurs, à la diligence du président de l'association communale de chasse agréée, incorporé dans le territoire de celle-ci. Le président de la fédération départementale des chasseurs informe préalablement le nouveau propriétaire de la demande du président de l'association communale de chasse agréée et recueille ses observations. »

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAIVES ROSIERES.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de NAIVES ROSIERES pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, la décision prendra effet à la date de sa parution au recueil des décisions de la FDC Meuse.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES ;
- Monsieur le Maire de NAIVES ROSIERES ;
- Monsieur S L
- Monsieur le représentant du GFA DU JARD
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 4 décembre 2024

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2024-23-ACCA du 4 décembre 2024 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de

NAIVES ROSIERES.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
NAIVES ROSIERES	<p>Tout le territoire de la commune de NAIVES ROSIERES est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; - Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; - Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; - Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>BARDOT MICHEL</u> (contiguë à des parcelles en opposition à l'ACCA de Behonne) ZB 37 – 40 Superficie : 8 Ha 54 a 80 ca</p> <p><u>GOUBLE FRANCOIS</u> 440 YC 1 440 ZA 22 440 ZB 9 – 11 (exZB3) Superficie : 62 Ha 24 a 55 ca</p> <p><u>BERTHAUD ALAIN</u> C 408 – 409 440ZE 26 – 28 – 38 – 39 440ZD 25 – 27 – 29 (ex 440ZD 23 – 24) Superficie : 64 Ha 93 a 42 ca</p> <p><u>STE DIANE DE ROSIERES</u> 440 B 300 – 301 – 398 440 ZC 17 440 ZD 4 - 5 - 10 - 12 - 15 - 17 - 18 - 21 Superficie : 61 Ha 16 a 01 ca</p> <p><u>MONCHABLON ERIC</u> (contiguë à parcelles en opposition à l'ACCA d'Erize Saint Dizier) 440 ZB 1 - 2 Superficie : 18 Ha 61 a 30 ca</p> <p><u>MATROT THIERRY</u> B 206 – 207 Superficie : 29 Ha 82 a 40 ca (contiguë aux parcelles D 129 – 186 – 187 pour 38 Ha 92 a 40 ca en opposition à l'ACCA de RUMONT -)</p> <p><u>OPPOSITION INDIVISION COLLIN BERNARD MANGIN LILIANE EPOUSE COLLIN</u> ZH 130 – 131 Superficie : 1 Ha 19 a 80 ca (contiguë à 65 Ha 68 ca en opposition à l'ACCA de RESSON)</p> <p>Date d'effet de cette opposition : 14 septembre 2026</p>

OPPOSITIONS DE CONSCIENCE

SCHERER LIONEL

440 A 141

440 B 302 – 400

440 ZC 16 – 18

440 ZD 6

Superficie : 3 Ha 78 a 40 ca

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION

Néant

ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL

Néant

Annexe II à la décision n° 2024-23-ACCA du 4 décembre 2024 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de

NAIVES ROSIERES.

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
NAIVES ROSIERES	440 B	399	
	440 ZD	7 - 20	
	440 ZE	29 - 46	